

**Date** 11 juillet 2024

**Destinataires** Les parties intéressées qui souscrivent des affaires Automobile au Canada

**Objet** Garantie Dommages matériels de l'assurance Automobile au Canada

<i>Objectif:</i>	Fournir des directives sur la garantie Dommages matériels de l'assurance automobile au Canada
<i>Intéressés:</i>	Les parties intéressées qui souscrivent des affaires Automobile au Canada
<i>Branche d'assurance:</i>	Automobile
<i>Province :</i>	Alberta, Colombie-Britannique et Ontario
<i>Date d'effet:</i>	Immédiatement

### Ce que vous devez savoir

Le présent bulletin fournit une mise à jour des directives sur les affaires Automobile au Canada. Le Lloyd's a obtenu des clarifications et recommandations sur divers types de garanties et d'avenants auprès des autorités réglementaires automobile de l'Alberta, de l'Ontario et de la Colombie-Britannique.

### Garantie Dommages Matériels de l'assurance Automobile (*Automobile Physical Damage Cover* ou *APD*)

Tel qu'indiqué dans notre [bulletin canadien AU-23-014](#), le Lloyd's a été informé que la garantie Dommages matériels pour les affaires Automobile (*APD*) peut être souscrite en tant que produit unique pour les polices des flottes commerciales et des véhicules utilitaires tarifiés individuellement (*Individually Rated Commercial Automobile* ou *IRCA*), à condition que des taux *IRCA* aient été déposés et approuvés dans les juridictions suivantes :

#### Colombie-Britannique

Dans le cadre de son AutoPlan, l'*Insurance Corporation of British Columbia* (ICBC) prescrit la couverture d'assurance automobile minimale à laquelle doivent souscrire tous les propriétaires d'automobiles (pour un usage personnel ou commercial). Les assureurs privés qui proposent une couverture automobile facultative en Colombie-Britannique ne sont pas tenus de déposer un formulaire de police ou un manuel de tarification. La garantie Dommages matériels (et non l'indemnisation directe des dommages matériels « *IDDM* ») pour les véhicules utilitaires tarifiés individuellement et pour les flottes peut être souscrite en tant qu'assurance facultative en Colombie-Britannique.

Bien que les formulaires de police pour les garanties facultatives ne soient pas obligatoires, tous les contrats d'assurance automobile en Colombie-Britannique doivent respecter les exigences de formulaire et de contenu énoncées dans [The Motor Vehicle Act](#) (*British Columbia*).

## Ontario

En Ontario, la garantie Dommages matériels peut être souscrite en tant que produit unique pour les flottes commerciales et les véhicules utilitaires tarifiés individuellement. Toutefois, lorsqu'il s'agit de souscrire une garantie Dommages matériels en tant que produit unique, le Lloyd's doit obtenir l'approbation de l'ARSF avant d'utiliser les documents de police établis pour cette garantie. Par conséquent, cette garantie de produit unique ne serait pas couverte par le Formulaire des propriétaires et par les avenants.

Veillez prendre note que lorsqu'il s'agit de souscrire une garantie Dommages matériels en tant que produit unique pour les véhicules utilitaires tarifiés individuellement (*JRCA*), des taux doivent être déposés et approuvés. **Actuellement, le Lloyd's n'a pas l'intention de déposer ces taux et par conséquent, cela reste interdit en Ontario.**

## Alberta

### L'Exemption

En vertu d'une exemption prévue par la législation de l'Alberta, un assureur détenteur d'une licence lui permettant d'offrir une assurance des biens peut assurer des véhicules commerciaux contre la perte ou les dommages matériels dans le cadre d'une police d'assurance des biens commerciaux (« l'Exemption »).

Cette exemption vise principalement à couvrir les dommages matériels subis par les grands véhicules industriels, en particulier ceux utilisés dans les secteurs de l'exploitation minière et forestière, qui sont principalement utilisés en dehors des voies publiques.

Selon des conseils juridiques, l'exemption ne devrait pas être utilisée pour souscrire une assurance dommages matériels pour les flottes commerciales en Alberta, à moins qu'elle ne concerne les secteurs spécifiques pour lesquels l'exemption était initialement prévue, tels que l'exploitation minière industrielle, l'énergie et la foresterie.

Cette Exemption ne peut pas être utilisée pour souscrire une garantie Dommages matériels par les voitures de tourisme circulant sur les chemins publics.

**Veillez noter que l'évaluation des circonstances particulières pour lesquelles l'utilisation de l'Exemption est appropriée relève de la responsabilité de chaque courtier mandataire et de son agent de gestion. Les exigences de leurs activités permettront de déterminer quelles polices *APD* doivent être émises dans le cadre de polices d'assurance des biens commerciaux.**

Les lignes directrices ci-dessous doivent être considérées lors de la souscription d'une police Dommages matériels (*APD*) dans le cadre d'une police d'assurance des biens commerciaux:

1. **Couverture de l'assurance automobile** : Outre la couverture de base (c'est-à-dire la responsabilité civile et les indemnités d'accident), un assureur peut offrir une couverture pour les dommages matériels pour les véhicules utilitaires tarifés dans le cadre d'une police d'assurance des biens des entreprises, à condition que l'assureur soit titulaire d'une licence lui permettant de souscrire une police d'assurance des biens en Alberta.

Les courtiers mandataires **ne devraient pas insérer le libellé de la Section C du Formulaire Standard de Police -SPF 1 (Formulaire des Propriétaires) dans une police d'assurance des biens commerciaux.**

2. **Formulaires d'avenant standard (*Standard Endorsement Form* ou *SEF*) et avenants approuvés sous condition (*Conditionally Approved Endorsements* ou *CAEs*)** : Un assureur ne peut pas joindre un *SEF* ou un *CAE* à une police d'assurance des biens des entreprises, car ces avenants sont utilisés uniquement pour les polices d'assurance automobile. En outre, un assureur ne peut pas joindre un *SEF* ou un *CAE* à une police d'assurance automobile lorsque la couverture de base offerte relève d'une police d'assurance des biens des entreprises.
3. **Création d'avenants** : Il n'existe aucune interdiction qui empêche un assureur de développer ses propres avenants en ce qui concerne l'*APD*, à condition qu'il s'agisse d'une police d'assurance des biens des entreprises.
4. **Limites** : Selon le surintendant des assurances, cette approche de souscription pour la garantie Dommages matériels est limitée aux risques utilitaires tarifés et ne s'applique pas aux risques liés aux voitures de tourisme.

Lors de la souscription d'une assurance automobile Dommages matériels en tant que produit unique en utilisant le *SPF1*, le Lloyd's doit obtenir l'approbation des taux déposés auprès de l'*Alberta Insurance Rate Board* (AIRB) avant de pouvoir offrir l'assurance pour les véhicules utilitaires tarifés individuellement (*IRCA*).

**Pour les polices *IRCA*, le Lloyd's n'a actuellement pas de taux déposés en Alberta. Nous continuons à examiner ce point avec les courtiers mandataires et les agents de gestion afin de déterminer s'il existe un besoin de déposer des taux.**

**Police souscrite en tant que produit unique pour les dommages matériels (Section C) et Véhicules Utilitaires Tarifés Individuellement (*IRCA*)**

L'*Insurance Act* de l'Alberta stipule que toute forme de demande, de police, d'avenant, de renouvellement ou de continuation liée à l'assurance automobile doit être approuvée par le surintendant des assurances de l'Alberta.

Conformément à cette exigence, nous avons rédigé une police souscrite en tant que produit unique pour les dommages matériels (section C) et le Lloyd's a entamé des discussions avec le surintendant des assurances de l'Alberta afin de s'assurer que notre police soit conforme à la réglementation en vigueur.

De plus, le Lloyd's collabore avec un groupe de discussion qui comprend des représentants du *Lloyd's Managing Agents (LMA)* afin de déterminer si le marché du Lloyd's a besoin ou souhaite déposer le programme de tarification requis auprès de l'*Alberta Insurance Rate Board*. Cette étape est cruciale pour assurer que les pratiques du marché du Lloyd's respectent les normes de l'industrie et les exigences réglementaires.

Le Lloyd's partagera les progrès réalisés au fur et à mesure qu'il recevra des mises à jour sur ces points.

### **Déclaration de l'APD dans le cadre de l'assurance des biens des entreprises**

Toutes les transactions liées aux affaires Automobile au Canada doivent être traitées par le système Comptabilité et règlement de Lineage, ce qui répond automatiquement aux exigences de déclaration réglementaires. De plus, il est important que la déclaration contienne les codes de risques applicables. Pour la liste complète des codes de risque pour la branche automobile, veuillez consulter le [Bulletin Canadien RE-24-002](#).

Le Lloyd's exigera que toute garantie *APD* soit codée conformément à une police d'assurance automobile, et non comme une police d'assurance des biens des entreprises (même si celle-ci est souscrite en vertu de l'exemption dans la province de l'Alberta). Ce changement exigera que la couverture *APD* soit codée spécifiquement comme une couverture automobile.

Nous validons actuellement le codage associé à la couverture *APD* qui est documenté dans nos polices d'assurance des biens des entreprises. Nous savons à quel point ces informations sont importantes pour nos activités et nous nous efforçons d'en garantir l'exactitude.

Nous partagerons de plus amples détails sur le codage dans Lineage dès que possible.

Nous vous invitons à continuer de consulter toutes les communications sur les affaires Automobile au Canada et soumettre vos questions à [lloydscanada@lloyds.com](mailto:lloydscanada@lloyds.com).

### **Nicole Seymour**

Responsable de la réglementation et de la conformité  
[Lloydscanada@lloyds.com](mailto:Lloydscanada@lloyds.com)